

Arrêt

n° 202 093 du 6 avril 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN /oco Me R. PELLENS, avocats, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu larrêt n° 196.132 du 5 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 22 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me KIWAKANA /oco Me R. PELLENS, avocats, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne et d'origine ethnique arabe. Depuis 1993, vous habitez dans la ville de Karbala, située à une centaine de kilomètres au sud de Bagdad. Le 11 juillet 2015, vous quittez l'Irak et arrivez en Belgique deux semaines plus tard. Le 29 juillet 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

A partir de 2010, vous commencez une relation amoureuse avec [N. A. M.], une fille qui fait les mêmes études que votre sœur à Kerbala, où vous habitez depuis 1993. Vous continuez cette relation jusqu'en septembre 2014, où vous demandez la main de [N. A. M.] à sa famille. Sous prétexte que vous n'avez pas reçu une éducation assez élevée et que vous ne disposez pas de suffisamment de moyens financiers, la famille de [N. A. M.] refuse votre demande alors que celle-ci était d'accord pour vous épouser. Vos deux demandes de mariage suivantes connaissent le même sort.

Au mois de février 2015, [N. A. M.] est forcée d'épouser [A.], qui est ingénieur et dont le statut social est plus élevé que le vôtre. Malgré ce mariage, vous continuez votre relation amoureuse avec [N. A. M.] jusqu'au moment où, le 10 juin 2015, soit 4 mois après le mariage, [A.] vous surprenne chez lui en compagnie de son épouse. Le jour même, vous vous réfugiez à votre travail dans une boulangerie de Bagdad et ne revenez plus à Kerbala. Le lendemain, [A.] et [N. A. M.] divorcent.

Dix jours après cet incident, votre tribu et celle d'[A.] se réunissent pour régler ce conflit. Au sortir de cette réunion, vous êtes condamné à payer 70 millions de dinars irakiens, sans quoi vous serez tué. Votre tribu refuse de vous protéger dans cette affaire et vous délivre une lettre vous expliquant que vous devez quitter la région si vous ne payez pas cette somme d'argent.

Le 29 juin 2015, [A.] se rend dans la maison de vos parents et demandent où vous vous trouvez. Il précise à vos parents que s'il vous trouve il vous tuera.

Le 30 juin 2015, [A.], accompagné de trois autres personnes, se rend à votre travail à Bagdad. Dès que vous les apercevez, vous fuyez par la porte arrière sans qu'ils ne s'en rendent compte. Selon votre patron, ils auraient demandé après vous.

Cinq jours plus tard, [A.], accompagné des mêmes personnes, revient à la boulangerie et vous voit en train de vous enfuir. Ils ne vous poursuivent pas mais affirment à votre patron qu'ils vont vous tuer. Après cet incident, vous vous réfugiez dans la maison de votre patron pendant trois jours, après quoi vous quittez l'Irak.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre carte d'identité et votre certificat de nationalité, de même qu'une copie de la carte de résidence de votre père, ainsi que la lettre de menace que vous avez reçue de votre tribu.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre requête, vous invoquez la lettre que vous avez reçue de la part de votre tribu expliquant la somme d'argent qui vous est demandée pour effacer votre comportement, ainsi que les visites et les menaces d'[A.] à votre domicile et à votre travail (CGRA, pp. 7, 14, 15). Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer de telles craintes.

Il convient tout d'abord de souligner une contradiction entre vos propos au CGRA et vos déclarations faites à l'OE.

En effet, vous avez déclaré à l'OE que c'était la famille de [N. A. M.] qui voulait vous tuer, et non pas [A.] et sa tribu (Cf. questionnaire CGRA, p. 15). Interrogé par rapport à cette contradiction, vous vous contentez de nier le fait que ce soit la famille de [N. A. M.] qui vous menace, tout en affirmant que vous n'avez jamais rencontré aucun problème avec eux (CGRA, p. 25). Cette contradiction capitale, concernant les personnes mêmes à l'origine de votre crainte, ne permet pas d'établir cette partie de votre récit. Il est d'ailleurs pour le moins étrange que vous ne craignez guère la famille de [N. A. M.],

étant donné que celle-ci a refusé trois fois votre demande en mariage et que vous êtes à la base du divorce entre [N. A. M.] et son époux.

Ajoutons encore que vos déclarations sur le fait de ne pas avoir d'informations sur la situation actuelle de [N. A. M.] font montre d'un certain manque d'intérêt pour une personne que vous dites aimer depuis 2010 et à qui vous avez fait trois demandes en mariage (CGRA, pp. 9,10,11). En effet, malgré l'importance que vous donnez à cette relation, vous ne mentionnez à aucun moment les risques que [N. A. M.] encourt dans votre pays du fait de votre relation alors que celle-ci était mariée à quelqu'un d'autre. Questionné sur le fait de savoir si [N. A. M.] avait eu des problèmes en lien avec votre relation, vous vous contentez de dire que vous n'avez aucune nouvelle d'elle et que votre problème était avec [A.], son mari (CGRA, p. 24). Remarquons cependant que selon vos déclarations, [N. A. M.] se serait rendue coupable d'avoir déshobéi à sa famille et d'avoir trompé son mari ce qui est un grand risque que vous n'évoquez nullement et ce, alors que vous l'avez eue au téléphone le jour de son divorce ; il semble dès lors anormal de constater que vous n'ayez aucune information à délivrer à ce sujet (CGRA, p.23). Un tel manque d'informations dans votre chef par rapport à [N. A. M.], eu égard à votre histoire personnelle, ne peut être considéré comme crédible.

Concernant votre tribu, vous déposez une copie de la lettre que vous avez reçue de celle-ci (cf. document 4 joint en farde "Documents"). Or, le CGRA ne peut que remarquer que vous n'avez pas fourni ce document en version originale, ce qui tend à diminuer sa force probante. De plus, la piètre qualité de cette copie fait qu'elle est illisible, tout comme le cachet qui y a été apposé. Enfin, vous reconnaissiez vous-même que ce document n'est pas daté, ce qui tend à nouveau à diminuer son caractère probant (CGRA, p. 15). Par ailleurs, même si ce document devait attester de vos ennuis avec votre tribu, constatons que vous déclarez que votre tribu vous a laissé tomber car vous n'aviez pas les moyens de payer ; vous spécifiez bien qu'ils ne vont pas vous faire de mal et ne les craignez pas (CGRA, p. 15). Dès lors, aucune crainte personnelle envers votre tribu ne peut être dégagée dans votre chef.

Ensuite, le CGRA ne peut que constater que vos problèmes sont de nature purement interpersonnelle et économique et ne peuvent être assimilés à l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. En effet, vous craignez [A.] et sa tribu en raison de vos liens avec son épouse et parce que vous ne savez pas payer la somme qui vous est réclamée (CGRA p. 7). Vous reconnaissiez par ailleurs que vous n'aurez pas de problème en cas de retour si vous payez cette somme, ce qui appuie le côté économique de vos ennuis (CGRA p. 22).

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Dans l'évaluation de la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR a également été pris en compte (« UNHCR Position on Returns to Iraq », octobre 2014). Il ressort de cet avis et du COI Focus COI Focus « Iraq, The Security Situation in South Iraq » du 29 mai 2015 (dont copie dans le dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'Etat islamique en Irak et au Levant (EIIL) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays. Les succès militaires engrangés par l'organisation ont transformé les provinces centrales de Ninive, Salah-al Din, Diyala et Anbar, en zones de guerre où les combattants de l'EIIL, les membres des milices tribales, les soldats de l'armée irakienne, les peshmergas et les membres des milices chiites s'affrontent pour le contrôle du territoire. Des affrontements similaires ont également lieu dans l'ouest de la province de Kirkouk. Il ressort cependant des mêmes informations que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EIIL en juin 2014 en Irak central, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EIIL a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes. Bien que l'EIIL ne soit pas parvenu à prendre le contrôle de cette partie de la province, et que le nombre de victimes civiles ait clairement reculé depuis le début 2015, la situation sécuritaire ne s'est pas améliorée durablement à

Babil. Les zones contrôlées par l'EIIL dans la province voisine d'Anbar accroissent également le risque d'une reprise des violences.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wassit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne et l'EIIL. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, les victimes civiles sont nettement moins nombreuses que dans la province de Babil, où le nombre des victimes civiles est encore très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales. Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EIIL depuis juin 2014 diffèrent fortement selon la région envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également de la situation sécuritaire dans la région dont vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Kerbala.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises à Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Néanmoins, aucun affrontement à grande échelle n'a eu lieu entre les combattants de l'EIIL et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et généralement de faible amplitude.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbala, Nadjaf, Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi Qar et al-Muthanna, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courrent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, votre certificat de nationalité et une copie du certificat de résidence de votre père. Ces documents attestent de votre nationalité et identité ainsi que du lieu de résidence de votre père. Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Irak.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen tiré de « la violation de l'article 1, A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la violation de l'article 52 de la loi sur les étrangers (sic) ».

2.2.2. Elle prend un deuxième moyen tiré de « la violation de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (sic) ».

2.2.3. Elle prend un troisième moyen tiré de « *la violation des principes généraux d'une bonne gestion (sic), plus précisément le devoir de motivation* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision litigieuse au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi au requérant du statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés devant le Conseil

En réponse à l'ordonnance du 12 janvier 2018 prise en vertu de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil le 22 janvier 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé : « *COI Focus IRAK La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, 18 juillet 2017 (mise à jour), Cedoca, langue de l'original : néerlandais* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 14).

4. La compétence du Conseil

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2011/95/UE* »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

4.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « *TFUE* ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5. Discussion

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « *loi du 15 décembre 1980* ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. Selon l'article 1^{er} de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. S'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

5.4. En l'occurrence, le requérant invoque une crainte à l'égard du sieur A. en raison d'une liaison avec son épouse. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir la situation d'instabilité sécuritaire au sud de l'Irak.

5.5. La partie défenderesse – qui rejette la demande d'asile du requérant en raison de manque de crédibilité de son récit – estime qu'il n'y a pas actuellement dans sa région d'origine ou de provenance de situation de violence aveugle tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. S'agissant en particulier de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle expose ses arguments comme suit (v. requête non numérotée, p. 4) :

« *La décision entreprise pose :*

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbala, Nadjaf, Wasit, Qadisiyya , Missan, Thi Qar et al-Muthanna, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courrent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

Tandis que des nouvelles journalières de la région il résulte toutefois une situation tout à fait différente :

L'Etat islamique multiple les attaques en Irak

<http://www.lemonde.fr> (09/03/2016)

Une nouvelle série d'attentats meurtriers revendiqués par l'organisation Etat islamique (EI) touche, en Irak, les zones contrôlées par le gouvernement. Depuis la perte de Ramadi, la capitale de la province sunnite de l'Anbar (ouest), totalement libérée par les forces gouvernementales le 9 février, le groupe

extrémiste sunnite a mené plusieurs attaques d'ampleur contre les forces de sécurité et la communauté chiite, qui ont fait 170 morts. Le dimanche 6 mars, la plus meurtrière, une attaque au camion piégé, a visé un point de contrôle à l'entrée de Hilla, une ville située à 100 kilomètres au sud de Bagdad, au cœur du territoire chiite, faisant au moins 61 morts.

Des attentats-suicides multiples de l'EI à Bagdad

<http://www.lemonde.fr> (28/02/2016)

Deux importants attentats, avec de multiples kamikazes impliqués, ont eu lieu, dimanche 28 février à Bagdad. Le bilan reste pour l'heure incertain, mais l'ampleur des attaques revendiquées par l'organisation Etat islamique (EI), contre un marché d'un quartier chiite et un poste de l'armée proche de la capitale irakienne, montre que le groupe djihadiste, défait ailleurs en Irak, a encore la capacité de frapper au cœur du pays.

Un marché du quartier de Sadr City visé par des kamikazes. Deux explosions ont eu lieu dans le marché de Mardi, situé dans ce quartier à majorité chiite de l'est de Bagdad, alors qu'il était noir de monde. Une première bombe a explosé, puis c'est deux hommes sur une moto qui se sont fait sauter lorsqu'une foule s'était rassemblée sur le lieu du premier attentat.

Le bilan est incertain pour l'instant. Selon des responsables irakiens cités par Associated Press, 59 personnes ont été tuées et plus de 100 autres ont été blessées. Il s'agit d'un des attentats les plus meurtriers dans la capitale irakienne depuis le début de l'année ».

5.7.1. Le Conseil apprécie, indépendamment de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, si, au vu des pièces des dossiers administratif et de la procédure, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision litigieuse ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.7.2. D'une part, la partie requérante fait valoir des craintes en cas de retour en Irak en raison des conditions sécuritaires instables en Irak (en particulier dans le sud de l'Irak).

5.7.3. D'autre part, la partie défenderesse dépose par le biais d'une note complémentaire un document (v. « COI Focus : « Irak : la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, 18 juillet 2017 (mise à jour), Cedoca, langue du document original : néerlandais »). A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ». En l'occurrence, force est de constater que le document versé au dossier de la procédure par la partie défenderesse (document de synthèse du centre de documentation de la partie défenderesse, le « CEDOCA ») renseigne sur la situation dans le sud de l'Irak de février à juin 2017. Ainsi, une période de plus de six mois s'est écoulée entre ce document – et singulièrement les sources qui en sont la base - et l'audience du 13 mars 2018. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Irak, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie défenderesse est déjà obsolète.

5.7.4. Le Conseil ne dispose dès lors pas d'éléments pertinents dans les dossiers administratif ou de la procédure qui lui permettent de se prononcer lui-même sur les craintes ou risques exprimés *supra*. Il s'avère nécessaire d'instruire la présente cause en tenant compte de la situation sécuritaire actuelle en Irak et de la situation personnelle du requérant.

5.8. Toutefois, le Conseil ne dispose pas de la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction complémentaires (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Le Conseil précise qu'en l'occurrence les mesures d'instruction complémentaires (dévolues à la partie défenderesse) n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 février 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU G. de GUCHTENEERE